



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 53480

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le maintien des contraintes déclaratives que doivent effectuer les vendeurs de produits audiovisuels pour le compte de l'État. Ce travail de déclaration peut être évalué comme une charge supplémentaire de dix millions d'euros par an imposée sans aucune contrepartie. Dans la mesure où aujourd'hui près de 95 % des ménages français détiennent un poste de télévision, il lui demande si le maintien des obligations déclaratives des vendeurs de récepteurs audiovisuels est indispensable et s'il ne pourrait pas être envisagé de les supprimer. Il lui demande également de bien vouloir intégrer, dans la liste des appareils exclus de la redevance, les moniteurs et appareils permettant aux réparateurs d'effectuer des essais de réception par comparaison avec ces appareils tests.

Texte de la réponse

Les professionnels de la distribution des produits de l'audiovisuel s'interrogent sur la nécessité de maintenir l'obligation qui leur est faite de faire souscrire une déclaration à l'occasion de la vente de récepteurs de télévision. L'article 41 de la loi de finances pour 2005 portant réforme du mode de collecte de la redevance audiovisuelle a pour objectif de réduire le taux de fraude. Il est donc indispensable de maintenir tous les moyens de contrôle. La déclaration des radioélectriciens prévue par l'article 1605 quater du code général des impôts permet de croiser et de contrôler les informations issues des déclarations des contribuables faites à l'occasion de la déclaration d'impôt sur le revenu. Ces informations sont donc absolument nécessaires pour garantir la qualité des contrôles et conforter le financement de l'audiovisuel public. En revanche, les modalités techniques de transmission des informations par les radioélectriciens seront étudiées afin de simplifier leurs obligations déclaratives. Enfin, les matériels détenus en vue de la recherche, la production et la commercialisation des appareils récepteurs de télévision n'entrent pas dans le champ d'application de la redevance audiovisuelle.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53480

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9833

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1894